

CONDITIONS GENERALES NAVIGATION DE PLAISANCE

Assurance tous risques

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou par toute autre réglementation en vigueur ou à intervenir.

CHAPITRE 1 - OBJET

1.1. L'assureur

La Compagnie d'assurance seule responsable de la couverture du risque assuré, est ROYALE BELGE ou ROYALE BELGE 1994 selon les mentions figurant en conditions particulières. Cependant, ROYALE BELGE sera la seule interlocutrice pour l'exécution du contrat conformément au mandat de gestion que lui a confié ROYALE BELGE 1994. Les documents ultérieurs seront toujours envoyés par ROYALE BELGE qui agit en qualité de mandataire même s'ils ne le précisent pas.

Le producteur d'assurance est un spécialiste qui pourra aider le preneur d'assurance en l'informant à propos du contrat et des prestations qui en découlent. Il effectuera, pour le preneur d'assurance, toutes les démarches vis-à-vis de la compagnie. Il interviendra également aux côtés du preneur d'assurance si un problème devait surgir entre celui-ci et la compagnie. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.2. Assurance de la Responsabilité Civile

1.2.1. Etendue de la garantie

- a) La Compagnie couvre, conformément aux montants garantis, la responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux TIERS par la pratique de la navigation de plaisance et, moyennant mention expresse aux conditions particulières, du ski nautique ainsi que par l'usage ou la garde du bateau.
- b) L'assurance s'applique aux dommages corporels et/ou dégâts matériels causés aux tiers du fait du bateau :
 - en cours de navigation,
 - durant son séjour à flot,
 - lors de son transport par route ou par voie ferrée,
 - lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
 - durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

- c) - Ont la qualité d'assurés :
 - 1° le preneur d'assurance;
 - 2° le propriétaire du bateau;
 - 3° toute personne qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participe à la conduite ou à la manoeuvre du bateau;
 - 4° moyennant mention expresse aux conditions particulières, les skieurs remorqués par le bateau.
- Ont aussi la qualité d'assurés :
 - a) le conjoint cohabitant du preneur d'assurance;
 - b) toutes les personnes vivant à son foyer;
 - c) les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré;
- La garantie est également acquise aux membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.

1.2.2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs);
- b) la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;
- c) les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré;
- d) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par un bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
- e) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde;
- f) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.

1.2.3. Montants garantis, franchise

- a) Les montants garantis par la Compagnie pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués aux Conditions Particulières.
Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.
- b) Si une franchise par fait dommageable est appliquée pour les dégâts matériels elle n'est ni rachatable ni assurable et son montant est indiqué aux conditions particulières.

1.2.4. Notion de tiers

Est tiers toute personne autre que :

A. Le preneur d'assurance ainsi que les assurés définis au point 1.2.1. c) 2° et 3° ci-avant.

Toutefois, les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales bénéficient de la qualité de tiers pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré.

B. Les personnes vivant au foyer de celui des membres de l'équipage qui est responsable, ainsi que son conjoint cohabitant.

1.3. Pertes et avaries

1.3.1. Après déduction de la franchise, la Compagnie couvre les pertes et avaries subies par le bateau c'est-à-dire sa coque, ses appareils-moteurs ainsi que ses accessoires fixes ou nécessaires à la navigation à la suite :

- d'accident, abordage, heurt ou collision,
- d'incendie ou explosion,
- de toute fortune de mer : tempête, naufrage, échouement, jet.

1.3.2. En outre, la Compagnie supportera jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée sans que son intervention puisse dépasser 250.000 F, les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.

1.3.3. Les pertes ou avaries procédant d'un vice caché du bateau sont couvertes à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées du vice.

1.3.4. La garantie ne couvre pas les pertes et avaries résultant :

- de la chute à l'eau des moteurs hors-bord de leur montage, démontage ou en raison d'une mise en place défectueuse,
- du parcours en eaux rapides ou torrentueuses ou du passage de barrages;
- de l'action des glaces,
- d'actes de vandalisme,
- d'un vol ou d'une tentative de vol.

1.3.5. Les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti seront supportés par la Compagnie pour autant :

- que le montant des avaries soit supérieur à la franchise,
- que la mise à terre du bateau ne coïncide pas avec la fin de la période de navigation.

1.3.6. La garantie ne comprend ni la perte de jouissance du bateau, ni sa dépréciation.

1.4. Frais d'enlèvement

La Compagnie prend à sa charge jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, les frais d'enlèvement des débris du bateau à la suite du naufrage ou de l'échouement de celui-ci, lorsqu'ils sont exposés sur l'injonction d'une autorité administrative compétente justifiée par la sécurité de la navigation.

Ces frais sont remboursés pour autant que le propriétaire du bateau ne soit pas autorisé à répondre à cette injonction par l'abandon du bateau.

1.5. Vol

- 1.5.1. La Compagnie couvre la perte ou les avaries causées au bateau par le fait ou à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
- 1.5.2. Seuls les accessoires fixes ou nécessaires à la navigation sont compris dans la garantie. Le vol d'accessoires non incorporés à la coque n'est couvert que pour autant que ceux-ci soient remisés à l'intérieur de la cabine ou d'un caisson fermés à clé et que le vol ait été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence.
- 1.5.3. Le moteur amovible fixé au tableau arrière du bateau n'est garanti que s'il est équipé d'un dispositif anti-vol, dûment enclenché au moment du sinistre.
- 1.5.4. Pendant la période de désarmement, le vol des moteurs et accessoires n'est couvert que s'il a été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence dans les locaux où ils ont été remisés.
- 1.5.5. Ne sont pas compris dans la garantie :
 - le vol commis par une des personnes énumérées au point 1.2.1. c) ci-avant, les membres de leur famille vivant sous leur toit, le dépositaire ou le gardien du bateau ou leurs préposés,
 - les actes de vandalisme,
 - la perte de jouissance et la dépréciation du bateau.

1.6. Individuelle marine

- 1.6.1. La Compagnie s'engage à payer les indemnités convenues, en cas de lésions corporelles consécutives à un accident et causées aux personnes qui ont pris place à bord du bateau se trouvant à flot, embarquent ou débarquent.

Toutefois, ne bénéficient pas de la garantie les personnes qui du fait de leur profession sont chargées de la réparation, de l'entretien, des essais ou de la garde du bateau.

1.6.2. La Compagnie paiera :

- a) le capital assuré en cas de décès si celui-ci survient deux ans au plus tard après l'accident.
En ce cas, le capital est versé au conjoint de la victime, à défaut aux enfants de celle-ci, à défaut aux héritiers légaux, à défaut aux légataires.

L'indemnité est réduite à 50.000 F :

- à défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier ou de légataire,
- ou lorsque la victime au moment de l'accident est âgée de moins de 15 ans ou de plus de 65 ans.

Dans ces cas, l'indemnité est versée à la personne qui a réellement exposé les frais.

- b) tout ou partie du capital assuré en Incapacité Permanente sur base des taux prévus par le barème officiel belge des invalidités en fonction des séquelles observées au moment de la consolidation des lésions.

Si la consolidation n'intervient pas dans les trois ans de l'accident, le taux pris en considération est celui observé à l'expiration de ce délai.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident. Les indemnités sont réduites de moitié pour les personnes de plus de soixante-cinq ans au jour de l'accident.

- c) tous les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de la somme convenue.

1.6.3. Les indemnités de décès et d'incapacité permanente ne peuvent être cumulées.

Si une altération de la santé antérieure à l'accident en aggrave les conséquences, la Compagnie répare seulement les suites que l'accident aurait eues en un organisme sain.

- 1.6.4. Si, au moment de l'accident, le nombre de personnes indiqué aux conditions particulières est dépassé, les indemnités sont réglées dans le rapport de ce nombre à celui des personnes qui se trouvaient effectivement à bord, embarquaient ou débarquaient; à cet égard, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans et les enfants de quatre à quinze ans sont considérés comme occupant une demi-place chacun.

1.6.5. L'assurance ne couvre pas :

- les hernies viscérales et discales,
- les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique,
- les maladies même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes.

1.7. Protection juridique

1.7.1. Objet de la garantie

- a) La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile, il est poursuivi du chef :
- d'infraction aux lois et règlements,
 - d'homicide ou de blessures involontaires.
- b) La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :
- des dommages corporels subis par un assuré,
 - des dommages matériels causés à ses biens, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La garantie n'est acquise que si les assurés se trouvent, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile s'ils avaient causé un dommage à un tiers.

La Compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

1.7.2. Personnes assurées

Ont la qualité d'assurés les personnes qui ont cette qualité dans l'assurance Responsabilité Civile.

1.7.3. Notion de tiers

Est tiers toute personne autre qu'un assuré.

1.7.4. Montant garanti

La Compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 100.000 F par sinistre.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

1.7.5. Libre choix de l'avocat et de l'expert

- a) L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :
- 1° en cas de poursuites pénales,
 - 2° lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée,
 - 3° chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.

- b) L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

1.7.6. Précisions concernant le libre choix de l'avocat

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure. L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisisse un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

1.7.7. Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

- a) *Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré*, la garantie de l'assurance lui est acquise, l'issue de la procédure engagée, et comprend la totalité des frais et honoraires de la consultation.
- b) *Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie*, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- c) *Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure* et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la garantie de l'assurance lui est acquise et comprend les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

1.8. Exclusions communes aux garanties visées aux points 1.3. à 1.6.

Le contrat ne couvre pas :

1.8.1. les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées :

- a) lorsqu'ils résultent, dans le chef de l'assuré, d'un fait intentionnel;
- b) lorsqu'ils résultent, dans le chef de l'assuré, de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
- état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux,
- c) lorsque le bateau est donné en location;
- d) lorsque le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif;

- e) lorsqu'ils résultent de la vétusté, ou du mauvais état de la coque ou des appareils-moteurs du bateau;
 - f) lorsque le bateau se prépare ou participe à des compétitions autres que régates pour voiliers, ainsi que des essais et entraînements en vue de ces épreuves;
 - g) lorsqu'ils résultent de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie ou tous autres actes illicites.
- 1.8.2. Les pertes, avaries et dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
- 1.8.3. Les pertes, avaries et dommages résultant d'une guerre, civile ou militaire, d'une grève, d'une émeute, en ce compris la capture, la saisie, l'explosion de mines, torpilles ou autres engins de guerre, ainsi que de tous actes de piraterie.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

2.1. Etendue de l'assurance

2.1.1. Champ d'application

Les garanties du contrat s'appliquent :

- en cours de navigation,
- durant son séjour à flot,
- lors de son transport par route ou par voie ferrée,
- lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

Toutefois, la garantie "Individuelle Marine" ne joue que lorsque le bateau est à flot.

2.1.2. Etendue territoriale

L'assurance est valable :

- a) dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie.

L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

- b) Sur les mers bordant les rivages d'Europe entre 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique.

2.2. Obligations spécifiques du preneur d'assurance

La garantie n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne chargée de la navigation doit être titulaire des certificats d'aptitude exigés par les autorités,
- le nombre de personnes transportées ne peut - sauf en cas d'assistance - dépasser la capacité du bateau compris dans l'assurance,
- les moyens de sauvetage se trouvant à bord du bateau compris dans l'assurance doivent être en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

CHAPITRE 3 - DECLARATIONS

3.1. A la conclusion du contrat

3.1.1. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à la Compagnie les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître. Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

3.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

- a) La Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

- b) Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :
- 1° si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie doit fournir la prestation convenue;
 - 2° si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un sinistre, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

3.2. En cours de contrat

3.2.1. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

3.2.2. Aggravation du risque

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le preneur d'assurance est tenu notamment d'informer la Compagnie, dans le plus bref délai des modifications apportées au bateau ou aux conditions d'utilisation de celui-ci.

- b) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

c) Si un sinistre survient :

1° alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au a) ci-avant mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet : la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue;

2° alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au a) ci-avant :

- si le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie doit effectuer la prestation convenue;
- si le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

3° alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au a) ci-avant dans une intention frauduleuse : la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

CHAPITRE 4 - PRIMES

4.1. Que faut-il payer et comment ?

4.1.1. Les primes sont quérables. Elles sont payables par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Les primes sont annuelles et ont été calculées en tenant compte de la période d'indisponibilité du bateau pendant la mauvaise saison.

4.1.2. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du Chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

4.1.3. Si la Compagnie change son tarif, elle a le droit de modifier la prime avec effet à la prochaine échéance.
En cas d'augmentation, le preneur d'assurance a cependant la faculté, dans les 30 jours de la notification de celle-ci, de résilier le contrat.

4.2. Que se passe-t-il si la prime n'a pas été payée à l'échéance ?

4.2.1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance.

4.2.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

4.2.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-avant.

La mise en demeure rend exigible des intérêts de retard qui courent de plein droit à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement de la quittance.

Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux, sans pouvoir être inférieurs à six et demi pour cent l'an.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 4.2.2. ci-avant.

4.2.4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu ci-avant.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE

5.1. A partir de quand l'assuré est-il couvert ?

La garantie prend cours à la date de prise d'effet de l'assurance indiquée aux conditions particulières, dès signature du contrat et paiement de la première prime.

5.2. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est celle indiquée aux conditions particulières, sans pouvoir excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

5.3. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?

5.3.1. Par la Compagnie ou par le preneur d'assurance :

après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

5.3.2. Par le preneur d'assurance seulement :

- a) en cas de diminution du risque, lorsque les conditions requises au point 3.2.1. sont remplies;
- b) en cas de changement de tarif, comme il est dit au point 4.1.3.

5.3.3. Par la Compagnie seulement :

- a) en cas de non-paiement de prime, si les formes prévues au point 4.2. ont été respectées;
- b) dans les circonstances prévues aux points 3.1.3. et 3.2.2. lorsque les conditions requises sont remplies;
- c) en cas de fixation à l'étranger du port d'attache du bateau;
- d) en cas de modification apportée au droit belge ou étranger et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

5.4. Quelles sont les modalités de la résiliation ?

5.4.1. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat :

- a) la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé;
- b) la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

5.4.2. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

CHAPITRE 6 - SINISTRES

6.1. Quelle est la période de garantie ?

- 6.1.1. La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration. Dès lors, l'obligation de la Compagnie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.
- 6.1.2. Il est toutefois précisé que la saisie du bateau suspend les effets du contrat.

6.2. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?

6.2.1. Obligations générales

- a) L'assuré doit, dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, donner avis à la Compagnie de la survenance du sinistre.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu ci-avant pour donner l'avis en question n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

- b) L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- d) Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux lettres a), b) ou c) ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

6.2.2. Obligations spécifiques

- a) En cas de responsabilité civile d'un assuré

1° Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

2° Lorsque par négligence l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

3° L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la Compagnie.

- b) En cas d'avaries au bateau

Le bénéficiaire de la garantie doit, avant toute réparation, soumettre un devis estimatif à la Compagnie, qui appréciera la nécessité d'une expertise.

- c) En cas de vol du bateau

L'assuré s'oblige à déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le vol survient à l'étranger, l'assuré doit, en outre porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires belges.

6.3. Que doit faire la Compagnie en cas de sinistre ?

6.3.1. En cas de responsabilité civile d'un assuré

- a) A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- b) La Compagnie paie l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

- 1° les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- 2° les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

6.3.2. En cas d'avaries au bateau

- a) L'intervention de la Compagnie dans les frais de réparation ou de remplacement des voiles ou d'autres parties du gréement tient compte d'un abattement de 20 % par année d'âge.
- b) L'intervention de la Compagnie ne peut être supérieure à la différence entre la valeur vénale du bateau au jour du sinistre et celle des éléments récupérables.
- c) En cas de discussion sur la valeur du bateau ou sur la cause ou l'importance des avaries indemnisables, chaque partie désignera son expert.

Faute d'arriver à un accord, les experts désigneront un troisième expert.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

- d) L'indemnité est payée à la personne qui a pris en charge les frais de réparation, sur présentation des factures ou autres justifications de la dépense.

6.3.3. En cas de vol du bateau

- a) En cas de discussion sur la valeur du bateau, il est procédé comme prévu au littera c) du 6.3.2. ci-avant.
- b) Le paiement de l'indemnité est effectué à l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de la déclaration du sinistre.

- c) Si, après ce délai, le bateau est retrouvé, il devient la propriété de la Compagnie. Cependant, l'assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue; en ce cas, la Compagnie assume les frais éventuels de remise en état, dans les mêmes limites que celles prévues aux litterae a) et b) du 6.3.2. ci-avant.

6.4. Subrogation de la Compagnie *

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

- * Ce chapitre concerne uniquement les sinistres relevant des assurances : pertes et avaries, frais d'enlèvement, vol et individuelle marine, mais uniquement pour ce qui concerne celle-ci, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.5. Assurance responsabilité civile : droit propre de la personne lésée* et droit de recours de la Compagnie

- 6.5.1. L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre la Compagnie.

L'indemnité due par la Compagnie est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

- 6.5.2. La Compagnie ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Sont notamment opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre, ainsi que la franchise.

- 6.5.3. Lorsque la Compagnie ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, elle dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

- * Par personne lésée, on entend la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

CHAPITRE 7 - DOMICILE - CORRESPONDANCE

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance doivent être faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.